

table de deniers publics, ses fonctions comme représentant seraient par le fait même. Cette résolution est conforme à la loi d'Angleterre, et n'empêche pas le membre démis d'être réélu si ses constituans le jugent à propos.

La nécessité d'une loi à cet effet résulte de ce que la chambre est chargée de voter les sommes nécessaires au gouvernement civil, et par-là de modérer les dépenses publiques. Ceux qui dépensent les deniers publics ou en sont eux-mêmes comptables, ne paraissent pas être les hommes les plus propres à en modérer la dépense ou à faire régner une stricte comptabilité. Il est vrai que les membres ainsi situés ne pourraient peut-être jamais former une très-forte portion de la chambre ; mais on pourrait craindre une certaine sensibilité pour eux parmi leurs collègues, une certaine disposition *réci-proque*, espèce de malhonnêteté à laquelle il y a une forte tentation lorsqu'il s'agit de *l'argent d'autrui*, et dont la chambre ne devrait pas pouvoir être soupçonnée. D'ailleurs, il est juste que celui qui accepte la charge de représenter ses concitoyens reste dans le même état où il était lorsqu'il a été élu, à l'égard de tout autre engagement public, ou que ses électeurs soient mis à même de dire s'ils lui continuent leur confiance lorsqu'il accepte d'autres engagements.

SECOND CHEF. — *Administration de la justice.*

1. *Bill de judicature.* La justice a été administrée dans cette province, depuis soixante-cinq ans, sous quatre organisations différentes des tribunaux : cinq ans, par des cours martiales ; dix ans, sous des lois anglaises, par des tribunaux modelés sur ceux d'Angleterre, avec des règles et des formes de procéder anglaises ; huit ans, sous un mélange de lois françaises, anglaises et provinciales, par des tribunaux de constitution mixte, anglais et français, avec des règles et des formes de procéder anglaises et françaises, ou établies par des ordonnances provinciales ; trente-deux ans, sous le même mélange de lois, par des tribunaux constitués en vertu d'un acte du parlement provincial, et des amendemens qu'il a subis, avec des formes et des règles de pratique anglaises et françaises, établies par les cours des différens districts.

Durant tout ce tems, l'administration de la justice, tant criminelle que civile, s'est très-peu étendue aux campagnes, où réside la masse des habitans du pays.

Tout changement prouve au moins l'insuffisance du système changé, dans l'opinion de ceux qui font le changement. La première manifestation d'un mécontentement du système actuel, par aucune branche du parlement provincial, eut lieu en 1808, année où l'assemblée passa un bill "pour remédier au défaut de rapports des décisions rendues par les cours de justice dans les causes civiles." Le bill fut rejeté par le conseil, et les dissolutions de 1809 et 1810, avec la guerre de 1812, occasionnèrent probablement la suspension de toutes délibérations ultérieures sur le système judiciaire.

En 1814, survinrent les accusations par l'assemblée contre les juges, fondées principalement sur les *Règles de pratique*, et en 1815 les deux chambres déclarèrent, par des résolutions, que les cours, tant criminelles que civiles, telles qu'elles sont maintenant constituées, étaient insuffisantes pour obtenir l'expédition, l'uniformité et la certitude dans l'administration de la justice, et une adresse fondée sur ces résolutions fut transmise par le gouverneur à S. A. R. le PRINCE-REGENT.